RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMPTE RENDU
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 24 juin 2026

MAIRIE DU BOULLAY-THIERRY
2, rue du Vieux Puits
28210 LE BOULLAY-THIERRY
ARRONDISSEMENT DE DREUX
CANTON : DREUX-2
Date de convocation : 29.05.2026
Date d'affichage : 29.05.2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre juin, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **Frédéric GIROUX**, Maire.
La séance a été publique.
Étaient présents : **Mmes POLVÉ** Géraldine, **DEULET** Bérengère, **GOSTI** Armelle, **PRUD'HOMME** Caroline ; **HERRY** Audrey ;
M. JOUATEL Patrick, **GAULUPEAU** Jacky, **DONY** Yohann, **COTTIN** Bernard, **MAUDUIT** Frédéric, **POQUET** Grégoire.
Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés : **Mmes GUERIN** Sylvie, **PAMART** Diane, **ROLLET** Patrick.

Monsieur Frédéric MAUDUIT a été élu secrétaire de séance.

1) Attribution marche de travaux rénovation logement place du château (*Délib. n° 2026-021)*
Après avoir entendu le compte-rendu de la commission d'appel d'offres réunie le 24/06/2026, le conseil municipal, unanime, décide de retenir pour les « TRAVAUX DE RENOVATION DU LOGEMENT COMMUNAL PLACE DU CHATEAU » les entreprises suivantes :

Lot n°1 - CHARPENTE-OSSATURE BOIS :
Lot infructueux
Consultation en gré à gré :
Entreprise MICKAEL COLOU pour un montant HT de 14 090 €
Entreprise FERNANDES pour un montant HT de 8 416 €
Entreprise AERO DECAP pour un montant HT de 2 980 €
Soit un total de 25 486 €

Lot n°2 – GROS OEUVRE :
Entreprise DLP BAT pour un montant HT **de 4 567.48 €**

Lot n°3 – PLATRERIE CLOISONNEMENT ISOLATION :
Entreprise FERNANDES pour un montant HT **de 31 794.50 €**

Lot n°4 – MENUISERIES INTERIEURES :
Entreprise PCS – MENUISERIES GARNIER pour un montant HT **de 27 881 €**

Lot n°5 – ELECTRICITE :
Entreprise ELECTRIZEN pour un montant HT **de 8 993.41 €**

Lot n°6 – PLOMBERIE-CHAUFFAGE PAC-VMC :
Entreprise ABCD pour un montant HT **de 23 468.18 €**

Lot n°7 – REVETEMENT DE SOLS-FAIENCE :
Entreprise SOMUP pour un montant HT **de 7 400 €**

Lot n°8 – PEINTURE :
Entreprise SOMUP pour un montant HT **de 8 349.80 €**

Pose de vélux (prestation complémentaire) :
Entreprise MICKAEL COLOU pour un montant HT **de 6 482 €**
Soit un montant total des travaux de 144 422.37 € HT.

Le conseil municipal, unanime, autorise le maire à signer les marchés de travaux correspondants et tous documents à intervenir, s'y rattachant.

2) Nomination des délégués à la CLECT de l'Agglo du Pays de Dreux (*Délib. n° 2026-022)*
Considérant que chaque conseil municipal doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au sein de la CLECT de l'Agglo du Pays de Dreux ;

Décide, à l'unanimité, de nommer le délégué et suppléant suivants : M Frédéric GIROUX en tant que délégué et M Patrick JOUATEL en tant que suppléant.

La présente délibération sera transmise à l'Agglo du Pays de Dreux.

3) Nomination correspondant défense (*Délib. n° 2026-023)*
Le Conseil municipal,

Vu le courrier du Ministère des Armées et des Anciens Combattants du 29 avril 2026 invitant les communes à désigner un correspondant défense ;

Après en avoir délibéré,

Décide de désigner Monsieur Bernard COTTIN en qualité de Correspondant Défense de la commune.

Le Maire est chargé de notifier cette désignation aux services compétents.

4) Convention relative à la pose d'un récepteur de télérelève DOLCE SERVICE/SUEZ (*Délib. n° 2026-024)*
Le Conseil municipal,
Vu le projet de convention à intervenir entre la Commune, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et la société Dolce Ô Service relatif à l'installation d'un récepteur et d'une antenne de télérelève sur un bâtiment communal ;

Considérant que cette installation s'inscrit dans le cadre du déploiement du système de relève à distance des compteurs d'eau potable sur le territoire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 11 voix pour et 1 abstention :
Décide :

- D'approuver les termes de la convention relative à la pose d'un récepteur de télérelève ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

5) Autorisations spéciales d'absences (*Délib. n° 2026-025)*
Le Maire, rappelle à l'assemblée qu'en application de L 622-1 du Code Général de la Fonction Publique l'assemblée délibérante doit définir, après avis du Comité Social Territorial, la liste des événements permettant d'accorder une autorisation d'absence ainsi que les modalités de décompte des autorisations spéciales d'absence correspondantes (nombres de jours, justificatifs …).

A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer des autorisations exceptionnelles d'absence prévues par les textes suivants :

- ✓ Code Général de la Fonction Publique (article L622-1, L 622-2, L 622-5)
- ✓ Circulaire ministérielle du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations exceptionnelles d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale
- ✓ Note ministérielle du 30 août 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux personnels des collectivités locales pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde

Le principe est que ces autorisations exceptionnelles d'absence ne constituent pas un droit.

Les autorisations exceptionnelles d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent en congé annuel, RTT, en maladie … au moment de l'événement, ne peut y prétendre.

Ces jours doivent être pris au moment de l'événement : un agent ne peut pas y prétendre postérieurement à l'événement.

Les autorisations d'absence ne donnent pas lieu à récupération du temps ni prélèvement sur salaire.

Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive.

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de mariage, certificat médical, acte de décès …).

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 12/01/2026,

I – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

Types d'absence	Références juridiques	Proposition des membres du CT intercollectivités du 2 février 2017	Observations
Mariage et remariage de l'agent, conclusion PACS	Article L 622-1 du CGFP	5 jours travaillés consécutifs	Jour de la cérémonie inclus Majoré éventuellement d'un délai de route de 48 heures maximum
Mariage d'un enfant		3 jours travaillés consécutifs	
Mariage père, mère, grands-parents, petits enfants		Jour de la cérémonie	
Mariage frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur		Jour de la cérémonie	
Maladie grave ou accident grave conjoint, partenaire d'un PACS, concubin notoire, enfant	Article L 622-1 du CGFP QE AN n°44068 du 14/08/00	4 jours par an (fractionnable)	Sur présentation d'un certificat médical attestant la maladie grave Majoré éventuellement d'un délai de route de 48 heures maximum
Maladie grave père, mère, beau-père, belle-mère		2 jours par an (fractionnable)	
Décès du conjoint ou du partenaire PACS ou du concubin notoire*	Article L 622-1 du CGFP QE AN n°44068 du 14/08/00	6 jours calendaires consécutifs	Jour de l'enterrement inclus Majoré éventuellement d'un délai de route de 48 heures maximum
Décès père, mère, beau-père, belle-mère*		4 jours calendaires consécutifs	
Décès d'un petit enfant*		4 jours calendaires consécutifs	
Décès frère, sœur, grands-parents*		2 jours calendaires consécutifs	
Décès beau-frère, belle-sœur, oncle, tante, neveu, nièce*		Jour de la cérémonie	
Décès d'un enfant de 25 ans et plus* Si l'enfant n'a pas d'enfant	Article L 622-2 du CGFP	12 jours ouvrables	Autorisation d'absence accordée de droit
Décès d'un enfant de 25 ans et plus* Si l'enfant a des enfants	Article L 622-2 du CGFP	14 jours ouvrables + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès	Autorisation d'absence accordée de droit
Décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans ou une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente*	Article L 622-2 du CGFP	14 jours ouvrables + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès	Autorisation d'absence accordée de droit

Types d'absence	Références juridiques	Proposition des membres du CT intercollectivités du 2 février 2017	Observations
Naissance ou adoption	Loi n°46-1085 du 28/05/46	3 jours à prendre dans les 30 jours suivant la naissance ou l'adoption	Cumulable avec le congé de paternité
Garde d'enfant malade	Note ministérielle n°30 du 30 août 1982	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour + Eventuellement multiplié par 2 + Cas particulier énoncés dans la note du 30/08/82 (voir note annexe)	Sous réserve des nécessités de service pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) Autorisation accordée par année civile quel que soit le nombre d'enfants
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	Article L 3142-1 du Code du travail	5 jours calendaires	Autorisation susceptible d'être accordée dans la FPT après extension du dispositif existant dans le code du travail par une délibération

* L'acte de décès sera donné le jour des obsèques. Il pourra donc être produit à l'autorité territoriale après le ou les jour(s) autorisé(s).

II – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

Types d'absence	Références juridiques	Proposition des membres du CT intercollectivités du 2 février 2017	Observations
Aménagement des horaires de travail à partir du 3ème mois de grossesse	Circulaire ministérielle du 21 mars 1996	Dans la limite maximale d'une heure par jour (fractionnable)	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin du travail compte tenu des nécessités du service
Séances préparatoires à l'accouchement (ne pouvant avoir lieu en dehors du temps de travail)	Circulaire ministérielle du 21 mars 1996	Durée des séances	Autorisation accordée sur avis du médecin du travail
Examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement	Instruction ministérielle du 23 mars 1950 Circulaire ministérielle du 21 mars 1996	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Allaitement	Article 46 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 Réponse écrite AN n°69516 du 26 janvier 2010	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant Durant une année à compter du jour de la naissance

Types d'absence	Références juridiques	Proposition des membres du CT intercollectivités du 2 février 2017	Observations
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Article L 622-1 du CGFP Article L 1225-16 du Code du travail Articles L 2121-1 & R 2121-1 du Code de la santé publique	Durée de l'examen 3 examens maximum	Autorisation accordée de droit
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	Article L 622-1 du CGFP Article L 1225-16 du Code du travail & Circulaire du Ministère de la Fonction Publique du 24 mars 2017	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale		3 examens maximum	

III – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

Types d'absence	Références juridiques	Proposition des membres du CT intercollectivités du 2 février 2017	Observations
Rentrée scolaire jusqu'à la 6ème incluse		2 heures maximum (fractionnées ou non) le jour de la rentrée	
Concours et examens de la FPT dans le département		Le(s) jour(s) des épreuves Limité à 2 par an	
Concours et examens de la FPT hors du département		Après midi précédent et le(s) jour(s) des épreuves Limité à 2 par an	
Don du sang, de plaquettes et de plasma …	D 1221-2 du code de la santé publique	Temps nécessaire au don	
Déménagement – domicile principal		1 jour	En cas de mutation, cette absence peut être majorée, par la collectivité d'accueil, d'un délai de route de 48 heures maximum

V – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

Types d'absence	Références juridiques	Proposition des membres du CT intercollectivités du 2 février 2017	Observations
Juré d'assises	Articles 266, 267, 288, R139, R140 du code de procédure pénale	Durée de la session	Fonction de juré obligatoire (sous peine d'amende pour l'intéressé) Autorisation accordée de droit
Témoin devant le juge pénal	Articles 101, 109 à 113 du code de procédure pénale Article 434-15-1 du Code pénal	Durée de la session	Fonction obligatoire (sous peine d'amende pour l'intéressé) Autorisation accordée de droit
Convocation de justice pour un autre motif civique		Temps nécessaire	Sur convocation du tribunal
Formation initiale des agents sapeurs pompiers volontaires	Loi n°96-370 du 03/05/96 Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19/04/99	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service Obligation de motivation de la décision de refus Le SDIS doit informer, l'employeur, 2 mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation Une convention entre le SDIS et l'employeur est recommandée afin d'encadrer toutes les modalités pratiques
Formations de perfectionnement des agents sapeurs pompiers volontaires		5 jours au moins par an	
Interventions des agents sapeurs pompiers volontaires		Durée des interventions	

Types d'absence	Références juridiques	Proposition des membres du CT intercollectivités du 2 février 2017	Observations
Activité de réserviste (réserve opérationnelle)	Article L 4221-4 du code de la défense et suivants et article L 3142-94-3 du code du travail	10 jours par an	Autorisation de droit Le réserviste doit informer, l'employeur de son absence 1 mois au moins à l'avance Si plus de 10 jours par an, l'accord de l'employeur est nécessaire Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service Obligation de motivation de la décision de refus dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande
Elus représentants de parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions suivantes : ✓ dans les écoles maternelles ou élémentaires : réunions des comités de parents et des conseils d'école ✓ dans les collèges, lycées et établissement d'éducation spéciale : réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration	Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997	Durée de la réunion	Sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités de service
Agent assurant dans le cadre d'une commission spéciale placée sous l'autorité d'un directeur d'école, l'organisation et le bon			

V – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS

Types d'absence	Références juridiques	Proposition des membres du CT intercollectivités du 2 février 2017	Observations
Examen médical périodique au minimum tous les 2 ans et examens médicaux complémentaires pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes (médecine du travail)	Article 23 du décret n°85-603 du 10/06/85	Durée de l'examen + délai de route	

VIII – MODALITES D'OCTROI

◆ Les autorisations exceptionnelles d'absence ne constituent pas un droit : elles sont accordées en fonction des nécessités de service.

◆ Toutefois, certaines autorisations sont de droit. Les modalités sont, en effet, précisément définies par la loi et s'imposent à l'autorité territoriale (jury d'assise, témoin devant le juge pénal, activité réserviste …)

◆ La durée de l'évènement est incluse dans le temps d'absence même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés.

◆ L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent en congé annuel, en ARTT, en maladie … au moment de l'événement, ne peut y prétendre.

◆ Ces jours doivent être pris au moment de l'événement : un agent ne peut pas y prétendre postérieurement à l'événement.

◆ Les autorisations d'absence ne donnent pas lieu à récupération du temps et n'entrainent pas de diminution de la rémunération.

◆ Dans tous les cas, l'agent est tenu de fournir la preuve matérielle de l'évènement en présentant une pièce justificative (acte de mariage, certificat médical, acte de décès, copie de la citation à comparaitre ou de la convocation …

IX – BENEFICIAIRES

Les autorisations exceptionnelles d'absence sont susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et aux agents contractuels.

X – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1er/07/2026 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire).

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité (majorité) :
- d'accorder les autorisations exceptionnelles d'absence listées ci-dessus à l'ensemble des agents listés ci-dessus,
- de fixer les modalités d'octroi ci-dessus indiquées.

6) <u>Adhésion au régime d'assurance chômage pour les agents contractuels et autorisation donnée au Maire de signer la convention d'adhésion révocable avec l'URSSAF</u> (*Délib. n° 2026-026)*

Le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
Vu le Code du travail, et notamment ses articles **L.5424-1** et **L.5424-2** relatifs à l'indemnisation du chômage des agents publics ;
Vu le décret n° **2019-797** du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance-chômage ;
Vu la convention d'assurance-chômage du **15 novembre 2024**, en vigueur depuis le 1er janvier 2025 ;
Vu le projet de convention d'adhésion avec l'URSSAF relatif au recouvrement des contributions d'assurance-chômage pour les agents non titulaires ;
Considérant que les collectivités territoriales indemnisent en principe elles-mêmes leurs agents non titulaires privés d'emploi, conformément à l'article L.5424-1 du Code du travail ;
Considérant que l'article L.5424-2 du même code permet aux collectivités d'adhérer volontairement au régime d'assurance-chômage, transférant ainsi la gestion de l'indemnisation au régime d'assurance-chômage, tandis que la commune verse des cotisations calculées sur les rémunérations des agents concernés ;
Considérant qu'avant toute adhésion, il convient de vérifier le périmètre des agents concernés, les modalités financières (taux, assiette, impact budgétaire), les obligations déclaratives, les échanges de données avec l'URSSAF, ainsi que les conditions de durée, d'avenants et de résiliation de la convention ;
Considérant qu'une délibération du conseil municipal est nécessaire pour autoriser le Maire à signer ladite convention et inscrire les crédits correspondants au budget communal ;

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver l'adhésion de la commune au régime d'assurance chômage pour ses agents non titulaires, dans les conditions prévues par la convention conclue avec l'URSSAF.
Article 2 : D'autoriser Monsieur/Madame le Maire à signer la convention avec l'URSSAF ainsi que tout document ou avenant nécessaire à sa mise en œuvre.
Article 3 : D'inscrire au budget communal les crédits correspondant aux contributions dues au titre de cette adhésion.
Article 4 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

7) Convention de mise à disposition des salles communales à l'association AMITY'S COUNTRY DANCERS 28 ***(Délib. n° 2026-027)***
Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le projet de convention de mise à disposition de la salle communale et de l'Espace TILIA au profit de l'association AMITY'S COUNTRY DANCERS 28 pour l'exercice de ses activités de danse country.

Considérant l'intérêt des activités proposées par cette association pour l'animation de la vie locale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :
- Approuve les termes de la convention de mise à disposition des salles communales avec l'association AMITY'S COUNTRY DANCERS 28 à compter du 1er septembre 2026 ;
- Fixe les conditions financières conformément à la convention ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

8) Convention de mise à disposition de l'ESPACE TILIA à l'association ASSOCIATION LeZ'ARTOPICS ***(Délib. n° 2026-028)***
Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le projet de convention de mise à disposition de l'Espace TILIA au profit de l'association ASSOCIATION LeZ'ARTOPICSpour l'exercice de ses activités de danse.

Considérant l'intérêt des activités proposées par cette association pour l'animation de la vie locale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :
- Approuve les termes de la convention de mise à disposition de l'ESPACE TILIA avec l'association ASSOCIATION LeZ'ARTOPICS à compter du 1er septembre 2026 ;
- Fixe les conditions financières conformément à la convention ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

9) Demande de subvention rénovation du Tabernacle – APBT ***(Délib. n° 2026-029)***
La commune a procédé à la restauration du tabernacle du maître-autel pour un montant de 14 765 € HT.

Conformément aux engagements pris avec l'association du Patrimoine (APBT), cette dernière participe financièrement à cette opération.

Il convient désormais d'acter le versement d'une subvention d'un montant de 3 691 €.

Le plan de financement s'établit comme suit :

- DRAC 30% = 4 429.50 €
- FONDS EGLISE 25% = 3 691 €
- APBT 25 % = 3 691 €
- Reste à charge communal = 2 953.50 € HT

Séance levée à 21h30.

